

Du 7 février 1836

Contrat de mariage
entre
Le S^r Simon PROST
et
D^{lle} Marie-Claudine PROST

Pelissard, notaire à Commenailles

L'an mil huit cent trente six, le sept février

Pardevant M^e François Xavier Pellissard, notaire de résidence à Commenailles, canton de Chaumergy, Jura soussigné, témoins présents,

Ont comparu, le S^r Simon Prost¹, propriétaire cultivateur demeurant à Chaumergy, fils majeur de S^r Jean Prost aussi propriétaire cultivateur demeurant au même lieu et d'Etienne Richon, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, les deux ici présents, stipulant et accordant leur consentement au mariage de leur fils, d'une part ;

Et D^{lle} Marie Claudine Prost², propriétaire cultivatrice demeurant audit CHaumergy, fille majeure de Denis François Prost aussi propriétaire cultivateur demeurant au même et de Marie Françoise Rameaux, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, l'un et l'autre aussi ici présents stipulant et accordant leur consentement au mariage de leur dite fille, d'autre part ;

Lesdits S^r Simon Prost et D^{lle} Marie Claudine Prost stipulant en leur nom propre étant dans l'intention de contracter mariage ensemble et de s'unir incessamment par les liens civils et religieux ont arrêté les clauses et conditions civiles de leur mariage ainsi qu'il suit :

Art 1^{er}. Les futurs adoptent pour règle de leur société conjugale le régime de la communauté légale modifié et strictement réduit aux acquêts, tel au surplus qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du Code Civil, en conséquence tous apports dûment constatés, toutes donations qui seront faites ou successions qui échoiront à l'un ou à l'autre des futurs pendant leur communauté, sortiront, lors de sa dissolution, nature de propre à celui des époux par qui ces apports auront été faits ou auquel seront advenus lesdites donations et successions, et il en sera fait prélèvement à son profit avant tous partages d'acquêts ; chacun paiera de ses propres deniers les dettes qui lui seront personnelles et si il en est acquitté par la communauté, il lui en sera dû récompense lors de sa liquidation.

Art 2. En faveur du futur mariage le futur époux se fait bon et riche de ses droits paternels et maternels à échoir et dès aujourd'hui de ses linges et hardes à l'usage de sa personne ici non estimée, attendu

¹ Sosa 110 – génération 7.

² Sosa 111 – génération 7.

qu'il les reprendra en nature dans l'état où ils seront lors de la dissolution de ladite communauté.

Art 3. Et pour aider au futur à supporter les charges du mariage, Jean Prost et Etiennette Richon, ses père et mère lui relachent la jouissance seulement de la moitié d'une pièce de terre labourable située sur le territoire de Lachaux appelée les Champs Claudin, de la surface pour la totalité d'environ un hectare, confinant de bise Emmanuel Prost, de vent Pierre Antoine David et autre ; ledit futur prendra sa jouissance dans ladite pièce de terre du côté de vent ; Célestin Prost, son frère, ayant aussi lui-même la jouissance de l'autre moitié, cette jouissance à l'époque de l'ouverture de la succession des père et mère Prost, cessera d'avoir lieu, l'immeuble devant être rapporté à la masse de leur succession, et ont estimé à un revenu brut annuellement de neuf francs ; mais comme les futurs époux vont habiter avec les père et mère du futur, où ils seront logés, nourris, blanchis et entretenus eux et leurs enfans aux frais desdits père et mère Prost, à charge pour les futurs d'y conférer leurs soins et travaux seulement, alors, tant qu'ils habiteront avec eux, le futur ne pourra réclamer la jouissance de la pièce de terre qui lui a été relachée plus haut ; cette jouissance ne devant avoir son commencement qu'à dater du jour même où ils cesseront d'habiter avec les père et mère Prost ; Cette cohabitation n'établira néanmoins aucune communauté de biens entre les futurs époux et lesdits père et mère Prost, chacun fera ses bénéfices à part et supportera ses pertes ; au surplus cette cohabitation pourra prendre fin à la première demande de l'un ou de l'autre des parties.

Art 4. En même faveur que dessus la D^{lle} future épouse serait aussi bon et riche de ses droits paternels et maternels à échoir, et dès aujourd'hui d'un trousseau composé d'un buffet, draps, habillement, linges, nippes et hardes à l'usage de sa personne que ses père et mère promettent et s'obligent lui livrer le jour de ses noces, ce trousseau est relaché à la future par ses père et mère en avancement d'hoirie, devant être rapporté en moins prenant à la masse de la succession, lequel, ayant été vu par le futur, qui le tient pour mis à sa disposition et consent que la célébration du futur mariage en vaille bonne quittance, a été estimé par les parties à la somme de cent vingt francs, la dissolution de la communauté ayant lieu la future ou ses héritiers auront le droit de reprendre ledit trousseau, en nature, dans l'état où il se trouvera alors ou la somme de cent vingt francs à leur choix, de plus les père et mère de ladite épouse relachent en avancement d'hoirie à cette dernière acceptant, pour lui aider à supporter les charges du mariage, la jouissance seulement des dix huit ares de terre labourable située sur le territoire de Chaumergy lieu dit au Champ Patin, ces dix huit ares à prendre du côté de bise dans une plus grande pièce confinant, ladite pièce de terre, pour la totalité, du côté de bise, Bathelemy Rameaux et de vent Anne Rameaux, cette jouissance cessera d'avoir lieu à l'ouverture de la succession des père et mère de ladite future à la masse desquels elle sera rapportée, les futurs n'entreront en jouissance qu'après la récolte des fruits y pendants par racines qui seront récoltés par lesdits père et mère ; cette jouissance est estimée à un revenu brut de quatre francs annuellement, sans

distinction de ses charges ; Les père et mère de la future expliquent et renouvellent ici dans l'intérêt de la future, que par contrat de mariage de leur fils Jean François Prost reçu M^e Tournier notaire à Chaumergy, dans le courant de septembre dernier ils ont donné à [illisible] ainsi qu'il est dit dans ledit contrat de mariage leur maison sous la condition qu'au décès de ses père et mère il paraît à chacune de ses sœurs la somme de cinquante francs et que celles-ci seraient alors dispensées de rapporter leur trousseau à la succession de leurs dits père et mère

Art 5. Et pour se donner des preuves de l'amitié qui les porte à s'unir, les futurs époux se donnent mutuellement, à titre de don de survie, la jouissance de la moitié des biens que délaissera le prémourant, pour le survivant en jouir pendant viduité³ seulement et sans être tenu de fournir caution ; le lit nuptial appartiendra en toute propriété et usufruit au dernier mourant.

Art 6. Le futur et au besoin ses père et mère assurent à la future, en cas qu'elle lui survive, une jouissance dans la maison qu'habitent les père et mère du futur ; cette jouissance consistera dans un logement pour son usage, droit et place à l'écurie, à la grange, à la grange et au fenil, ainsi que dans le jardin comme un des enfans desdits père et mère Prost, cette jouissance n'aura lieu que pendant sa viduité.

Le tout ainsi traité entre et pour les parties qui en promettent l'entière exécution.

Dont acte fait lu aux comparans et passé dans le domicile des père et mère de la future épouse à Chaumergy, en présence des Sieurs Claude Bouchot et Grégoire Landry, les deux cultivateurs domiciliés à Chaumergy, témoins requis et soussignés avec les parties contractantes, assistantes, les parens et amis sachant le faire, excepté la future épouse, sa mère, la mère du futur, qui requis de signer ont déclaré ne savoir le faire.

La minute est signée Simon Prost, Jean Prost , Célestin Prost, D. Prost, Jean François Prost, Claude Bouchot, G. Landry, et Pellissard notaire.

Enregistré à Chaussin le quinze février mil huit cent trente six fol.76 n° case 716, Reçu pour le

Contrat de mariage	5
Jouissance immobilière	2,75
Trousseau de la future	0,75
Jouissance immobilière	1,10
Don de survie [illisible]	5
Don mutuel	5
Dixième	1,96
En tout vingt un francs cinquante six centimes	
Signé Picard	

Expédition pour les contractants
[signé Pellissard]

³ Dans le sens de veuvage.